



Arrêts dans les affaires C-63/12, C-66/12 et C-196/12  
Commission / Conseil, Conseil / Commission, Commission / Conseil

Presse et Information

---

**Le Conseil de l'UE était en droit de rejeter la proposition de la Commission, fondée sur la « méthode d'adaptation », visant à augmenter les salaires des fonctionnaires européens de 1,7 % en 2011**

*La Commission européenne est tenue de soumettre au Parlement européen et au Conseil de nouvelles propositions qui tiennent compte de la détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale constatée par le Conseil en 2011*

Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne<sup>1</sup> prévoyait, jusqu'en 2012, que le Conseil devait décider, sur proposition de la Commission, avant la fin de chaque année de l'adaptation des rémunérations et pensions, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet, en appliquant une certaine méthode. Celle-ci consistait en un calcul mathématique et automatique sur la base de l'évolution du coût de la vie à Bruxelles ainsi que du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales de huit États membres. Elle ne laissait, ni à la Commission ni au Conseil, de marge d'appréciation quant au contenu de la proposition et de l'acte à adopter.

Toutefois, le statut prévoyait également une clause d'exception permettant d'écarter cette « méthode d'adaptation » afin de pouvoir tenir compte d'une crise économique dans le cadre de l'adaptation des rémunérations. Cette clause disposait que, en cas de détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union, le Parlement et le Conseil statuent *ensemble*, sur proposition de la Commission, selon la procédure législative ordinaire, de l'adaptation des rémunérations, sans être liés à la « méthode d'adaptation ».

Cette clause d'exception prévoyait que la Commission devait fournir des données objectives à l'égard de l'existence d'une telle détérioration. Elle ne précisait pas, cependant, à quelle(s) institution(s) il appartenait d'évaluer les données fournies par la Commission afin de constater l'existence ou non d'une détérioration grave et soudaine. Cette question se posait en particulier pour l'année 2011, lorsque la Commission et le Conseil défendaient des conclusions opposées concernant l'existence d'une telle situation. »

Par ses arrêts de ce jour, rendus dans le cadre de trois litiges opposant le Conseil et la Commission au sujet de l'adaptation des rémunérations et pensions pour l'année 2011<sup>2</sup>, la Cour de justice juge qu'il appartenait, à ce stade de la procédure, au Conseil et non à la Commission de constater l'existence ou non d'une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale afin de déclencher, le cas échéant, la clause d'exception. Lorsque le Conseil constatait, sur la base des données fournies par la Commission, qu'il existe une détérioration grave et soudaine, la Commission était tenue de soumettre au Parlement et au Conseil des propositions appropriées sur le fondement de la clause d'exception.

---

<sup>1</sup> Établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1080/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010 (JO L 311, p. 1), dans sa rédaction résultant d'un rectificatif publié le 5 juin 2012 (JO L 144, p. 48).

<sup>2</sup> En ce qui concerne l'adaptation pour 2009, voir l'arrêt de la Cour du 24 novembre 2010, *Commission/Conseil* (C-40/10), CP n° 114/10.

Dans cette situation, la Commission disposait, toutefois, d'une marge d'appréciation propre quant au contenu de ses propositions, à savoir les mesures qui lui apparaissent appropriées, compte tenu de la situation économique et sociale donnée ainsi que, le cas échéant, d'autres facteurs à prendre en considération, tels que ceux relevant de la gestion des ressources humaines, et en particulier des nécessités du recrutement.

Étant donné que, pour l'année 2011, le Conseil avait, sur la base des données fournies par la Commission, constaté qu'il existe une détérioration grave et soudaine, il n'était pas obligé d'adopter la proposition présentée par la Commission sur la base de la « méthode d'adaptation » pour cette année.

La clause d'exception s'appliquant également à l'adaptation annuelle des coefficients correcteurs, lesquels visent à tenir compte des conditions de vie aux différents lieux d'affectation, le Conseil n'était pas non plus obligé d'adopter la proposition de la Commission pour autant qu'elle portait sur l'adaptation de ces coefficients pour 2011.

La Cour rejette, par conséquent, le recours de la Commission dans l'affaire C-63/12, visant à l'annulation de la décision du Conseil<sup>3</sup> par laquelle ce dernier avait refusé d'adopter la proposition de la Commission d'augmenter, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les rémunérations et pensions des fonctionnaires de l'Union européenne de 1,7 % et d'adapter les coefficients correcteurs.

La Cour rejette, par ailleurs, comme irrecevable le recours en carence introduit par la Commission contre le Conseil (affaire C-196/12). En effet, le Conseil ne s'est pas abstenu de statuer sur la proposition de la Commission, qui était fondée sur la « méthode d'adaptation », mais l'a rejetée, et la Commission a pu attaquer cette décision de rejet dans l'affaire C-63/12.

Quant au recours introduit par le Conseil contre la Commission (affaire C-66/12), par lequel le Conseil a fait valoir que la Commission avait violé la clause d'exception prévue par le statut ainsi que les traités UE et FUE en présentant une proposition sur la base de la « méthode d'adaptation » et en refusant, ainsi, de présenter des propositions appropriées sur le fondement de cette clause, la Cour constate que, eu égard à l'arrêt rendu dans l'affaire C-63/12, il est devenu sans objet et, partant, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur celui-ci.

---

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des arrêts [C-63/12](#), [C-66/12](#) et [C-196/12](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205*

---

<sup>3</sup> Décision 2011/866/UE du Conseil, du 19 décembre 2011, concernant la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 341, p. 54).